NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
jeudi 17 novembre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.35
3 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

94-82384 (F)
9482384

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/49/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.8/Rev.1

1. Le PRÉSIDENT invite le Comité à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/49/L.8/Rev.1 intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit qu'après avoir examiné plus avant le projet de résolution révisé, sa délégation souhaite ajouter un amendement à celui qu'elle avait introduit auparavant. Il propose d'ajouter après le mot "familles", au paragraphe 6, le membre de phrase "et aux effets des politiques d'immigration restrictives qui leur sont appliquées" qui figurait initialement au paragraphe 17 de la première version du projet de résolution.

3. M. MÜCH (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, se déclare consterné qu'une délégation veuille entraver l'adoption d'un projet de résolution qui fera certainement l'objet d'un consensus, grâce aux efforts louables déployés par le Groupe des États africains qui l'a rédigé. Il rejette donc l'amendement proposé.

4. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie), appuyé par M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie), M. LAMPTEY (Ghana) et Mme DIOP (Sénégal) estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire des amendements de dernière minute alors qu'on a déjà procédé à de longs débats pour aboutir à un accord. Étant donné que ce projet de résolution concerne une question vitale, il importe qu'il soit adopté par consensus, surtout si l'on considère qu'il contient le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003). M. Ordzhonikidze invite donc le représentant de l'Iran à ne pas insister sur sa proposition d'amendement.

5. M. REZVANI (République islamique d'Iran) se déclare surpris de la réaction suscitée par son modeste amendement, qui concerne une question pertinente et reprend un texte figurant dans le projet initial, et qui ne vise nullement à empêcher l'adoption par consensus de ce document extrêmement important. Comme son pays n'a pas participé aux consultations à ce sujet, par conséquent il ne peut exprimer son point de vue qu'en prenant la parole. Toutefois, comme le projet de résolution couvre toute une décennie, et qu'il peut faire l'objet d'un examen plus poussé l'année prochaine, M. Rezvani accepte de répondre aux appels qui lui ont été adressés en retirant son amendement dans l'intérêt du consensus.

6. Le projet de résolution A/C.3/49/L.8/Rev.1 est adopté.

7. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays est heureux de se joindre au consensus pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et note avec satisfaction que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières. Comme pour d'autres programmes de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis cherchent à réaliser des économies sur le

Programme d'action adopté par le projet de résolution, afin de renforcer l'efficacité de l'Organisation.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/C.3/49/L.5/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.5/Rev.1

8. Le PRÉSIDENT invite le Comité à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/49/L.5/Rev.1 intitulé "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination", qui a été également parrainé par le Bahreïn et le Koweït. Il appelle également l'attention sur l'amendement oral introduit au paragraphe 3, lors d'une réunion antérieure, visant à remplacer le membre de phrase "d'accorder leur appui" par "continuer d'accorder leur appui".

9. M. ELDEEB (Égypte), dont la délégation est le coordinateur du projet de résolution, remercie, au nom des auteurs, toutes les délégations qui ont coopéré en vue de réaliser un consensus sur le projet. Il annonce également que la Guinée et la République démocratique populaire lao se sont jointes aux auteurs du projet.

10. M. YAACOBI (Israël), expliquant par avance son vote, fait observer que malgré son titre, le projet de résolution ne porte pas sur l'autodétermination. Il s'agit des engagements contenus dans les accords signés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et son pays et de l'un des principes qui sous-tend le processus de paix, à savoir l'ouverture de négociations directes sans conditions préalables. C'est ce principe qui a ouvert la voie à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie dans laquelle les deux parties sont convenues que les questions relatives au statut permanent feront l'objet de négociations ultérieures. Or, le projet de résolution préparé par l'OLP anticipe sur les résultats des pourparlers relatifs au statut permanent. Israël votera donc contre le projet et il invite tous les États Membres qui appuient le processus de paix à faire de même.

11. M. BIØRN LIAN (Norvège) dit que son pays appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Toutefois, en vertu de la Déclaration de principes signée par l'OLP et Israël, le statut définitif des territoires palestiniens doit être décidé par voie de négociations et l'Assemblée générale doit éviter de s'immiscer dans cette question. En conséquence, son pays s'abstiendra lors du vote.

12. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit que son pays votera contre le projet de résolution A/C.3/49/L.5/Rev.1. Les États-Unis sont profondément attachés à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et aux négociations en cours qu'ils coparrainent avec la Fédération de Russie. Les progrès encourageants réalisés jusqu'à présent, notamment les accords signés entre l'OLP et Israël, sont prometteurs en dépit des efforts inlassables que déploient les ennemis de la paix pour faire échouer l'ensemble du processus.

13. Étant donné que la communauté internationale doit faire tout son possible pour encourager et appuyer cette démarche historique, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas prendre de positions qui risquent de créer une

polémique sur des questions défendues par une seule des parties aux négociations sur la paix, dont le résultat risque d'être compromis par le projet de résolution A/C.3/49/L.5/Rev.1. C'est pourquoi la Commission ne doit pas axer ses efforts sur des résolutions qui risquent de polariser l'attention et de semer la division.

14. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et celui d'Israël à la coexistence pacifique. En tant que pays qui a parrainé le processus de paix au Moyen-Orient, la Fédération de Russie part du principe que l'avenir des Palestiniens doit se décider dans le cadre des pourparlers bilatéraux entre Israël et la Palestine. Convaincue que les tentatives visant à influer sur la nature de ces pourparlers ne feraient que compliquer les choses, sa délégation s'abstiendra lors du vote.

15. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Israël, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Argentine, Afrique du Sud, Cameroun, Costa Rica, Érythrée, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Islande, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malawi, Micronésie, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Swaziland, Uruguay

16. Le projet de résolution A/C.3/49/L.5/Rev.1 est adopté par 124 voix contre 2, avec 27 abstentions.

17. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) explique qu'il a voté en faveur du projet de résolution parce que son pays a toujours pleinement appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Toutefois, ce vote ne signifie pas la reconnaissance du soi-disant "État d'Israël". M. Hamida tient à ce qu'il soit pris acte de ses réserves concernant les références au processus de paix au Moyen-Orient; il ne saurait y avoir de paix juste et durable dans cette région sans l'instauration d'un État palestinien démocratique où coexisteraient toutes les races et toutes les religions, comme c'est actuellement le cas en Afrique du Sud.

18. M. NIETO (Argentine) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, car elle ne voulait pas prendre une décision qui pourrait compromettre les négociations de paix entre l'OLP et Israël. Ce vote ne doit pas être interprété comme impliquant un quelconque parti pris en faveur des droits de l'une des parties au détriment de ceux de l'autre.

19. M. COLOMA (Chili) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution et espère que son adoption n'aura pas d'effet négatif sur les négociations de paix en cours. Le Chili continuera à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient.

20. M. CRAPATUREANU (Roumanie) dit que son pays n'a cessé d'appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et se félicite des progrès réalisés à cet égard. En votant pour le projet de résolution, la Roumanie a pris en considération deux éléments fondamentaux du texte : le principe de l'autodétermination et le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

21. M. BUCK (Canada) précise que son pays a voté pour le projet de résolution parce qu'il appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre des négociations de paix. Bien que le Canada ne préconise pas spécifiquement l'établissement d'un État palestinien souverain, il ne s'y opposera pas si le processus de paix aboutit à ce résultat. Il convient de veiller à ne pas compromettre les résultats des négociations de paix en cours.

22. Mme HERNANDEZ VALVERDE (Costa Rica) dit que, bien que sa délégation appuie sans réserve le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, elle s'est abstenue lors du vote, car elle considère que l'adoption de ce projet de résolution compromettrait le processus de paix en cours au Moyen-Orient. Elle espère que ce processus se poursuivra et qu'il aboutira à une paix durable pour tous les États de la région.

23. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, étant entendu que le paragraphe 2 ne va pas à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale qui stipulent que le droit à l'autodétermination peut comprendre des formes de statut politique autres que l'indépendance, si les peuples concernés se prononcent à cet effet.

24. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine) se déclare satisfait que le projet de résolution ait été adopté à la majorité absolue. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination est un principe notoire du droit international et le peuple palestinien lutte depuis longtemps pour l'exercice de ce droit. Si l'on veut vraiment appuyer le processus de paix, il faut également appuyer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, car il ne saurait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que le peuple palestinien ne sera pas en mesure d'exercer pleinement ce droit. Contrairement à ce que prétendent certaines délégations, il n'y a là aucune contradiction.

25. La délégation palestinienne est choquée par le vote des États-Unis et d'Israël. Leur attitude rappelle le climat qui prévalait avant le début du processus de paix. M. Al-Kidwa espérait que les résultats du vote seraient différents, en raison des progrès réalisés dans le processus de paix. Il se demande comment il est possible de reconnaître l'existence du peuple palestinien en lui refusant le droit à l'autodétermination. Les négociations de paix doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. La position des pays amis qui n'ont pas voté pour le projet de résolution est surprenante. Les résultats du vote seront soigneusement examinés par les dirigeants palestiniens afin d'en tirer les conclusions nécessaires pour le processus de paix dans la région. Enfin, M. Al-Kidwa exprime l'espoir que la présente session de l'Assemblée générale aboutira à des résultats plus positifs afin de permettre la poursuite de ce processus.

26. M. MÜCH (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dit que les délégations au nom desquelles il prend la parole ont voté pour le projet de résolution. Elles se félicitent vivement des progrès réalisés dans le processus de paix au Moyen-Orient et encouragent les parties à poursuivre les négociations dans un esprit constructif afin d'aboutir à un accord sur le statut permanent des territoires. Il espère que l'adoption de ce projet de résolution marquera une nouvelle approche à l'égard des résolutions sur le Moyen-Orient. Par ailleurs, il attache la plus grande importance à la déclaration des principaux auteurs du projet de résolution qui ont indiqué que leur intention n'était pas de préjuger des résultats des négociations sur le statut permanent des territoires.

27. L'Union européenne continue d'appuyer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et a toujours affirmé que l'exercice de ce droit est un processus continu et peut prendre différentes formes. Elle se félicite que le peuple palestinien ait choisi la voie de la négociation pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Union européenne appuiera ce processus par des mesures spécifiques dans les domaines économique, administratif et électoral. La réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination va de pair avec celle du droit de tous les pays de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. M. Müch se félicite que ces deux éléments soient inclus dans le projet de résolution.

28. Mme FERTEKLIGIL (Turquie) indique que son pays, qui a toujours appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, a voté pour le projet de résolution. Elle souligne que tous les États de la région, y compris Israël, ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et

internationalement reconnues et ajoute que la Turquie continuera à appuyer les efforts visant à instaurer une paix globale et durable dans la région.

29. M. REZVANI (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais qu'il a de sérieuses réserves à formuler sur le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif. Il ne croit pas que les récents accords rétabliront les droits inaliénables du peuple palestinien et tient donc à se dissocier de ces paragraphes.

30. M. USUI (Japon) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais estime néanmoins que l'adoption d'une telle résolution, qui invite la communauté internationale à appuyer une seule des parties au processus de paix, n'apporte pas une contribution utile à cet égard. Le statut permanent des territoires occupés doit être déterminé par les parties concernées au moyen de négociations.

31. M. ALI (Iraq) dit que sa délégation appuie tous les droits du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination qui peut s'exercer par l'établissement de son propre État dans les territoires occupés, avec Jérusalem pour capitale. L'Iraq a voté pour le projet de résolution, mais émet des réserves sur le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif.

32. M. DEKANY (Hongrie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Toutefois, le paragraphe 3 de ce projet ne doit pas être interprété comme une déviation du processus politique de paix en cours. L'ensemble de ce projet doit être envisagé dans le cadre du droit de tous les États de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, comme le prévoit le troisième alinéa du préambule.

Projet de résolution A/C.3/49/L.6*

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le projet de résolution A/C.3/49/L.6*, sur l'utilisation de mercenaires, et dit que l'Algérie, l'Égypte, le Ghana et la Malaisie se sont portés coauteurs de ce texte.

34. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) dit que plusieurs passages du projet de résolution ont été modifiés. À la huitième ligne du paragraphe 3, il conviendrait d'insérer le membre de phrase "ou à menacer l'intégrité territoriale d'un État souverain" après les termes "d'un État quel qu'il soit". À la cinquième ligne du paragraphe 6, il faudrait supprimer le reste de la phrase après "ces activités" et le remplacer par "et d'examiner, en tenant compte des ressources disponibles, la possibilité d'organiser des réunions de travail chargées d'analyser et d'étudier les aspects politiques et juridiques des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial;". À la première ligne du paragraphe 7, il faudrait insérer, après les mots "un rapport", l'expression "accompagné de recommandations bien précises".

35. M. MATESIC (Croatie), expliquant par avance son vote, dit que sa délégation est d'autant plus opposée à l'utilisation de mercenaires qui violent les droits de l'homme et empêchent les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, que son pays est victime de mercenaires que la Serbie et le Monténégro ont recrutés, financés et entraînés pour empêcher les citoyens croates d'exercer

leur droit à l'autodétermination. À cet égard, dans son rapport sur l'utilisation de mercenaires (A/49/362), le Rapporteur spécial ne traite pas correctement du problème des mercenaires qui sévissent dans la région. Il présente sans aucun esprit critique les accusations non fondées formulées par les autorités de Belgrade qu'il aurait dû vérifier soigneusement avant de les publier et de leur conférer de ce fait une certaine légitimité. La seule manière de traiter ces questions est de mener des enquêtes indépendantes.

36. Lors de l'agression barbare déclenchée par les forces serbes contre la Croatie, plusieurs ressortissants étrangers sont venus en qualité de volontaires défendre la Croatie. La plupart d'entre eux étaient d'origine croate et venaient défendre les maisons où eux-mêmes ou leurs parents étaient nés et protéger les membres de leur famille contre le sort funeste qui leur était réservé. Ces volontaires sont arrivés en Croatie avant la création de l'armée croate et ils ne participent plus à la défense de la Croatie. Ils ne peuvent en aucune façon être considérés comme des mercenaires car ils sont venus protéger les droits des citoyens croates, y compris leur droit le plus élémentaire, c'est-à-dire le droit à la vie. C'est pourquoi bien qu'elle appuie l'idée maîtresse du projet de résolution A/C.3/49/L.6*, la Croatie n'est pas en mesure de voter en faveur de ce texte.

37. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joint aux autres délégations qui entendent voter contre le projet de résolution A/C.3/49/L.6*. Bien que son gouvernement reste opposé au recrutement et à l'utilisation de mercenaires partout dans le monde, il estime que le projet de résolution à l'examen n'est pas un moyen de résoudre le problème. Les tentatives visant à établir un lien entre le problème des mercenaires et celui des trafiquants de drogues banalisent des efforts d'une importance cruciale déployés dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants. En outre, la définition du mot "mercenaires" qui est donnée dans le projet de résolution est bien plus large que celle qui figure dans le Protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949.

38. Pour criminelles qu'elles soient à maints égards, les activités des mercenaires ne sauraient être définies comme des violations des droits de l'homme commises par les gouvernements. En outre, la délégation américaine ne pense pas que le Rapporteur spécial ait présenté des arguments assez solides pour que la question de l'utilisation de mercenaires continue d'être classée dans la rubrique "Droits de l'homme". Il a épuisé le sujet et il serait préférable, si l'on veut rationaliser l'examen des questions liées aux droits de l'homme, que son mandat ne soit pas reconduit lorsqu'il arrivera à expiration. Toutefois, s'il poursuit ses travaux, il faudra qu'il tienne compte de la définition du mot mercenaire contenue dans le Protocole additionnel dont il a déjà été fait mention et applique des critères plus rigoureux lorsqu'il rapportera des accusations et des "rumeurs" concernant les activités de mercenaires.

39. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin,

Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bostwana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

S'abstiennent : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Uruguay.

40. Par 101 voix contre 19, avec 34 abstentions, le projet de résolution A/C.3/49/L.6* est adopté.

41. M. MÜCH (Allemagne), prenant la parole au nom des États de l'Union européenne ainsi que de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, pour expliquer le vote de ces pays, dit que l'Union européenne condamne sans équivoque le recrutement, l'utilisation et le financement de mercenaires et comprend très bien les préoccupations exprimées, notamment celles des pays africains, qui sont à l'origine de la présentation du projet de résolution. Cela étant, il est regrettable que, dans son rapport (A/49/362), le Rapporteur spécial ait formulé un certain nombre de considérations qui sont erronées sur le plan conceptuel ou n'ont rien à voir avec son mandat. En outre, les États de l'Union européenne ne sauraient souscrire à la demande contenue au paragraphe 6 du projet de résolution tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme consacre, à titre prioritaire, davantage d'efforts à la question des mercenaires alors que les ressources dont on dispose pour remédier à des problèmes de droits de l'homme beaucoup plus urgents sont très limitées. C'est pourquoi les États

de l'Union européenne n'ont pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

42. M. USUI (Japon) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Bien que le Japon ne recrute pas de mercenaires et n'en envoie pas dans d'autres pays, il a quelques réserves à formuler quant au fait de traiter la question dans le cadre de l'autodétermination.

43. M. VAUGHN-FENN (Royaume-Uni) dit que si sa délégation a décidé de demander un vote sur le projet de résolution, cela ne signifie en aucune façon que le Gouvernement sous-estime les préoccupations que les activités des mercenaires suscitent chez les auteurs de ce texte. Le Royaume-Uni partage ces préoccupations, mais il ne pense pas que les activités de mercenaires constituent au premier chef un problème de droits de l'homme, et doivent être combattues en tant que tel. Le problème touche par certains aspects aux droits de l'homme, mais pas au point de justifier la désignation d'un rapporteur spécial. La délégation du Royaume-Uni considère que le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (A/49/362) montre amplement que le mandat attribué à son auteur est loin d'être parfait. Ce document ne propose aucune solution concrète aux vrais problèmes que pose l'utilisation de mercenaires. Ces problèmes devraient plutôt être traités notamment par le biais de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité, et les ressources budgétaires actuellement allouées au Rapporteur spécial devraient être réaffectées aux très nombreuses activités touchant aux droits de l'homme qui revêtent un caractère plus prioritaire.

44. Mme PILOTO (Zimbabwe) dit que sa délégation aurait souhaité se porter coauteur du projet de résolution.

45. Mme TOMKINSON (Australie) dit que son gouvernement est fermement opposé à l'utilisation de mercenaires qu'il considère comme illégale et envisage actuellement de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Néanmoins, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, estimant que bon nombre des points traités par le Rapporteur spécial avaient déjà été examinés comme il convient par d'autres instances des Nations Unies, et qu'à la suite des récents changements survenus en Afrique et en Amérique centrale, le problème des mercenaires, envisagé sous l'angle des droits de l'homme, était devenu moins important.

46. M. OTUYELU (Nigéria), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, regrette d'avoir omis de préciser avant le vote, que la délégation zimbabwéenne souhaitait se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il se félicite de ce que les autres délégations aient reconnu que l'utilisation de mercenaires était une pratique illégale. Or, c'est parce que ce caractère illégal a des incidences sur l'application des droits de l'homme que le projet de résolution a été présenté. Chacun est conscient qu'il importe d'utiliser au mieux les ressources existantes. Les auteurs du projet de résolution n'ont aucunement l'intention de gaspiller ces ressources en les affectant à des activités inutiles et les préoccupations que leur inspirent les activités de mercenaires doivent être replacées dans leur contexte. L'intervenant se félicite des observations formulées par ceux qui partagent ces préoccupations et

propose que des efforts soient faits pour rendre les travaux du Rapporteur spécial plus efficaces. Il appartient à la Commission de décider si le mandat du rapporteur doit être reconduit ou non.

47. M. VOLSKI (Géorgie) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. La Géorgie est favorable à l'exercice du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et est catégoriquement opposée à l'utilisation de mercenaires. Cela étant, les événements survenus en Géorgie ont montré que certains individus qui se qualifient de combattants en lutte pour l'autodétermination ont parfois recours à des mercenaires qui font preuve d'une cruauté inouïe. C'est pourquoi la délégation géorgienne estime que le projet de résolution est inopportun.

48. Mme MURUGESAN (Inde) dit que sa délégation, qui compte parmi les auteurs du projet de résolution, tient à souligner que les activités des mercenaires ne se limitent pas aux seules régions d'Afrique et d'Amérique latine.

Projet de résolution A/C.3/49/L.7/Rev.1

49. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall,

Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

50. Par 101 voix contre 4, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.3/49/L.7/Rev.1 est adopté.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite) (A/C.3/49/L.9/Rev.1, L.10/Rev.1, L.11 et L.12)

Projet de résolution A/C.3/49/L.9/Rev.1

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se pencher sur les projets de résolution A/C.3/49/L.9/Rev.1, A/C.3/49/L.10/Rev.1, A/C.3/49/L.11, et A/C.3/49/L.12 portant respectivement sur l'Année internationale de la jeunesse, les personnes handicapées, les jeunes, et les coopératives.

52. M. SUTOYO (Indonésie), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.9/Rev.1, annonce que la Fédération de Russie s'est portée coauteur dudit projet.

53. Il dit qu'à la suite de consultations et dans un souci de consensus, le paragraphe 3 du projet de résolution est modifié comme suit : le mot "quatre" est remplacé par les mots "jusqu'à quatre" et le mot "adoption" par les mots "examen en vue de son adoption". En conséquence, il faudra supprimer le mot "quatre" qui figure à la première ligne du paragraphe 4. L'intervenant propose, au nom du Mouvement des pays non alignés, que le projet de résolution soit adopté par consensus.

54. M. AQUARONE (Pays-Bas), Mme FENG Cui (Chine) et M. MINOVES-TRIQUELL (Andorre) annoncent que leurs délégations souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

55. Le projet de résolution A/C.3/49/L.9/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

56. M. MÜCH (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et appuyé par Mme FURUYA (Japon) et M. KUEHL (États-Unis d'Amérique), dit que les délégations concernées se sont jointes au consensus qui s'est dégagé à propos du projet de résolution car elles souscrivent au principe de la commémoration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, et elles se félicitent des modifications qui ont été apportées au texte. Toutefois, il faudrait que le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse soit examiné par la Commission du développement social et par le Conseil économique et social. Par conséquent, il serait prématuré de demander au Secrétaire

général de prendre des mesures pour assurer la mise en oeuvre d'un programme qui n'a pas encore été adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.10/Rev.1

57. Mme RAMIRO-LOPEZ (Philippines), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, annonce que l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et la Grèce se sont eux aussi portés coauteurs du projet de résolution.

58. M. MINOVES-TRIQUELL (Andorre), Mme LOPES da ROSA (Guinée-Bissau) et M. TESSEMA (Éthiopie) annoncent que leurs délégations souhaitent elles aussi s'associer aux auteurs du projet de résolution.

59. Le projet de résolution A/C.3/49/L.10/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.11

60. M. AQUARONE (Pays-Bas), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, annonce qu'Andorre, l'Arménie, la Fédération de Russie, le Nicaragua, les Philippines et Singapour se sont également portés coauteurs de ce texte.

61. Mme FERTEKLIGIL (Turquie), Mme LOPES da ROSA (Guinée-Bissau), Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), M. PACE (Malte), M. SUTOYO (Indonésie), M. VENTEGODT (Danemark), M. OTUYELU (Nigéria), Mme DIOP (Sénégal), M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) et Mme AKHAMLICH BENNANI (Maroc) déclarent que leurs délégations souhaitent elles aussi se joindre aux auteurs du projet de résolution.

62. Le projet de résolution A/C.3/49/L.11 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.12

63. Le PRÉSIDENT déclare que le Bénin, l'Équateur, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal ont demandé à être ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution.

64. M. STREJCZEK (Pologne), Mme MURUGESAN (Inde), M. REZVANI (République islamique d'Iran), M. SIDDIG (Soudan), M. ZAQUEU (Mozambique) et M. BUBALA (Zambie) annoncent qu'eux aussi souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

65. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que la République dominicaine, le Rwanda et le Turkménistan souhaitent eux aussi s'associer aux auteurs de ce projet. Elle demande que les modifications suivantes soient apportées au texte : au paragraphe 2, les mots "Décide de" sont remplacés par le membre de phrase "Invite les gouvernements, les organisations internationales et institutions spécialisées intéressées,

ainsi que les associations coopératives nationales et internationales à", et au paragraphe 7, les termes "de maintenir et d'accroître l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies" sont remplacés par les termes "de continuer d'apporter un appui".

66. Le projet de résolution A/C.3/49/L.12, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

67. Le PRÉSIDENT propose que la Commission prenne acte des rapports du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, publiés sous les cotes A/49/24 et Add.1.

68. Il en est ainsi décidé.

69. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 95 de l'ordre du jour.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/49/L.14)

Projet de résolution A/C.3/49/L.14

70. M. KASTBERG (Suède), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'Andorre, la Belgique, le Brésil, le Burundi, le Canada, le Cap-Vert, Chypre, la Colombie, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Niger, la Nouvelle-Zélande et la République de Moldova ont demandé à se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.14 intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". Il remercie tous ceux qui ont travaillé avec sa délégation à l'élaboration de ce texte.

71. MM. ELDEEB (Égypte), ADECHI (Bénin) et PACE (Malte) déclarent qu'ils souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

72. Le projet de résolution A/C.3/49/L.14 est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.